C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4054-2018
(*R-3867-2013 Phase 1*)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, société dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 260, Centrum Boulevard, Suite 202, Orleans (Ontario) K1E 3P4, (ci-après l'« ACIG »)

Requérante

et

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 1717 rue du Havre, en les ville et district de Montréal (Québec) H2K 2X3, (ci-après « Énergir »)

Mise en cause

REQUÊTE DE L'ACIG EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2018-069
(Art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R6.01)

LA REQUÉRANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ci-après l'« ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA REQUÉRANTE :

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.

2. L'ACIG compte présentement vingt-deux (22) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec. La consommation annuelle de gaz naturel pour les membres de l'ACIG situés au Québec représente plus de 25 % de la consommation totale de gaz naturel distribuée par Énergir.

3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de

transport et de distribution du gaz naturel au Canada.

4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'Énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution de gaz naturel.

B. PARTICIPATION DE L'ACIG AU DOSSIER R-3867-2013 PHASE 1 :

5. Le 15 novembre 2013, la mise en cause Énergir, alors connue sous le nom de Gaz Métro (ci-après « Énergir » ou le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande dans le dossier R-3867-2013 Phase 1 portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire.

6. Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Cette décision reconnaît l'ACIG comme intervenante au dossier et, quant au déroulement de celui-ci, scinde son examen en deux (2) phases, soit une phase 1 traitant de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts et une phase 2 portant sur la structure tarifaire, l'inter-financement et la stratégie tarifaire.

7. L'audience de la phase 1 se déroule du 13 au 17 avril 2015. Lors de cette audience, la Régie reconnaît messieurs H. Edwin Overcast, Robert D. Knecht et Paul L. Chernick à titre de témoins expert en matière d'allocation des coûts et de tarification, tel que demandé respectivement par le Distributeur, l'ACIG ainsi que, conjointement, par le ROEÉ et l'UC.

8. Postérieurement à la tenue de l'audience, le régisseur Pierre Méthé ayant quitté ses fonctions de régisseur, les deux (2) autres membres de la formation, soit Monsieur Laurent Pilotto et Madame Louise Pelletier, étant unanimes, procèdent à rendre la décision sur la phase 1 conformément au premier alinéa de l'article 17 de la *LRÉ*[1].

9. C'est dans la décision D-2016-100 rendue en date du 23 juin 2016 que la Régie, sous la plume des deux (2) régisseurs restants, se prononce sur l'étude d'allocation du coût de service de distribution de gaz naturel de Gaz Métro (ci-après l'« Étude »).

10. Par sa requête en la présente instance, l'ACIG demande la révision, en vertu de l'article 37 de la LRÉ, de la décision D-2018-069 rendue en

[1] Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R6.01

date du 14 juin 2018 dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100 et ce, pour les motifs relatés plus en détails ci-après.

C. LA DÉCISION D-2016-100 :

11. La « Méthode retenue » par la Régie dans sa décision D-2016-100, notamment pour l'allocation des coûts des conduites de distribution, est inspirée des approches proposées par les trois (3) experts entendus dans ce dossier sans toutefois être une réplique exacte de l'une d'entre elles. À l'Annexe 2 de cette décision, la Régie a également effectué une simulation des résultats possibles de l'application de la « Méthode retenue » sur la base de données fictives représentant deux (2) scénarios hypothétiques.

12. Cette simulation ne permettait toutefois pas de déterminer avec certitude que la Méthode retenue était conforme aux pratiques reconnues en la matière, notamment avec le principe de la causalité des coûts, non plus que de mesurer son impact sur l'attribution des coûts aux différentes classes tarifaires ainsi que, ultimement, sur les tarifs à être établis dans les phases ultérieures du dossier.

13. L'incertitude quant à l'impact de la Méthode retenue dans la décision D-2016-100 est confirmée à ses paragraphes 693 et suivants dans lesquels la Régie a ordonné au Distributeur d'effectuer plusieurs mises à jour et analyses dans le cadre du suivi de celle-ci :

> *« [693] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Il devra présenter, pour chacun des éléments modifiés :*
>
> *- <u>les hypothèses retenues;</u>*
>
> *- <u>le détail des calculs effectués et les explications requises;</u>*
>
> *- <u>l'impact de la modification sur les résultats de l'Étude</u> par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle.*
>
> *[694] Le Distributeur devra également présenter le détail des résultats de l'Étude selon le format de la pièce B-0040, sous forme de fichier Excel et en version papier dans le format 11 x 17. Ce document devra également présenter les résultats détaillés par sous-catégorie tarifaire selon les unités suivantes :*
>
> *- en dollars;*
>
> *- en dollars/clients;*
>
> *- en dollars/CA;*
>
> *- en dollars/m³.*

[695] Le Distributeur devra déposer l'ensemble de ces éléments au plus tard le 21 octobre 2016 à 12 h, afin que la Régie puisse juger de la conformité aux dispositions de la présente décision. »

(nos soulignements)

14. L'ACIG soumet qu'en demandant ainsi à Énergir de fournir une mise à jour de l'étude d'allocation illustrant « *l'impact de la modification sur les résultats de l'étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle* », la Régie confirmait nécessairement qu'elle n'avait pas entièrement complété son étude de la demande soumise par Énergir portant sur l'établissement de la méthode d'allocation des coûts et confirmait en conséquence que des étapes supplémentaires étaient requises afin de lui permettre de déterminer l'impact précis de la Méthode retenue.

15. L'ACIG soumet que la Régie n'avait donc pas complété entièrement son mandat le 23 juin 2016 à l'égard de la méthode d'allocation des coûts et que, conséquemment, elle pouvait continuer de recevoir et de considérer des éléments de preuve à cet égard, sous réserve seulement du respect des règles de justice naturelle. En termes plus juridiques, la Régie n'était pas dans une situation de *« functus officio »* dans le dossier R-3867-2013 Phase 1 au lendemain de sa décision D-2016-100.

16. Le 19 juillet 2016, l'ACIG fit parvenir à la Régie une lettre, pièce C-ACIG-0051, l'informant qu'elle serait incapable d'interpréter correctement la décision ou de prendre position sur celle-ci tant que le Distributeur n'aurait pas procédé au dépôt des éléments de suivi requis par la Régie aux paragraphes 693 et suivants de la décision.

D. LA DEUXIÈME DEMANDE RÉAMENDÉE DU DISTRIBUTEUR PROPOSANT DES AJUSTEMENTS À LA MÉTHODE RETENUE :

17. Le 21 octobre 2016, dans le cadre du suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D-2016-100, Énergir déposa une deuxième demande réamendée (B-0148) dans laquelle elle proposa à la Régie des ajustements possibles à la Méthode retenue. Dans cette deuxième demande réamendée et dans la preuve produite à son soutien (B-0149), Énergir porta à l'attention de la Régie un constat à l'effet que la Méthode retenue, lorsque mise en application, ne permettait pas *« un partage équitable des économies (…) d'échelle ni de respecter la causalité des coûts. »*[2].

18. Sur la base de ce constat, Énergir demanda à la Régie, dans sa deuxième demande réamendée, de *« prendre acte d'ajustements possibles à la Méthode retenue ».*

[2] B-0148, Deuxième demande réamendée, paragraphe 10

19. Suite au dépôt de cette demande, la Régie convoqua les participants au dossier à une rencontre préparatoire cédulée pour le 2 novembre 2016.

E. LA RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 2 NOVEMBRE 2016 :

20. Dans sa lettre, pièce A-0060, adressée aux participants en date du 27 octobre 2016 en préparation de cette rencontre préparatoire, la Régie indiqua vouloir entendre les participants sur les deux (2) éléments suivants :

    a) Commentaires sur la nature de la deuxième demande réamendée et des conclusions recherchées par le Distributeur; et

    b) Commentaires quant au traitement, le cas échéant, de la deuxième demande réamendée et incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier.

21. Lors de la rencontre préparatoire, les plaidoiries ont porté, en très grande partie, sur la conclusion de la deuxième demande réamendée relative aux Ajustements;

22. À cette occasion, aucun procureur n'a plaidé l'irrecevabilité de la deuxième demande réamendée et/ou de sa conclusion relative aux Ajustements;

23. Bien au contraire, les représentations formulées en rencontre préparatoire ne pouvaient être comprises que d'une seule façon : la Régie était pleinement compétente pour se saisir et disposer de la conclusion relative aux Ajustements, sous réserve toutefois de devoir permettre aux participants de se faire entendre à ce sujet :

    - Représentations de Me Guy Sarault pour l'ACIG, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 43 et 44 :

      « Alors, qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on va en révision? Techniquement, oui. On pourrait dire, bon, « On aurait pu le faire au mois de juillet. Oui, écoutez, on vous a envoyé une lettre. <u>On a été pragmatique nous autres aussi. On a dit, écoutez, on s'est dit, ça serait prématuré. On va attendre de voir ce que ça dit, cette décision-là selon Gaz Métro. C'est quoi l'analyse qualitative, quantitative, les hypothèses retenues</u>, et caetera? » Puis là, on a lu la preuve. On trouve que c'est une bonne preuve, que c'est bien fait, que c'est fouillé. Gaz Métro connaît son sujet, ils l'ont étudié pour les fins de la décision. <u>Après ça, ils ont bien analysé la décision, ils arrivent avec ça. On nous dit que c'est une approche pragmatique</u>. » (nous soulignons)

    - Représentations de Me Jean-Philippe Thériault pour la FCEI, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 60 et 61 :

« Une fois que la Régie aura déterminé si la méthode a été appliquée de façon adéquate ou non et une fois que la Régie a déterminé s'il existe ou non des failles ou des problématiques relativement à l'application de la décision, on pourra aller dans une phase subséquente déterminer... établir... Excusez-moi! La Régie pourra décider d'apporter des ajustements à cette dernière et, dans un tel cas, déterminer quelle sera la procédure appropriée d'office, voir selon quelle procédure on devrait procéder. Mais, comme je le mentionnais, avant ça, c'est nécessaire de se prononcer quant à la conformité de la méthode qui a été appliquée. » (nous soulignons)

- Représentation de Me Geneviève Paquet pour le GRAME, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 65 :

  « Donc, ça implique que Gaz Métro n'aurait pas eu l'occasion de se faire entendre par rapport à la méthode qui était proposée par Gaz Métro et donc peut-être la règle audi alteram partem n'aurait pas été respectée pour le Distributeur qui était le demandeur au présent dossier. Donc, si on veut lui permettre de présenter ses observations, on soumet que la meilleure façon, ce serait de réouvrir l'enquête. Et on soumet que la Régie a ce pouvoir-là. J'ai un extrait à vous déposer, un extrait de doctrine qui est en fait un extrait du livre « Droit administratif » de monsieur Patrice Garant. Donc, j'en donne une copie à mon confrère et à Madame la Greffière. » (nous soulignons)

- Représentations de Me Franklin Gertler pour le ROEÉ, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 75 et 85 :

  « Alors, c'est possible que ça soit dans vos pouvoirs de les entendre ou de regarder la demande de cette manière-là, même si le « prendre acte » est eu peu, peut-être curieux. » (nous soulignons)

  « Mais c'est sûr que, en même temps, il faut composer avec la réalité, que ce soit maintenant comme suivi, ou maintenant comme ouverture de requête, ou maintenant demande de révision, ou dans un an dans une nouvelle demande. On ne peut pas se mettre à l'abri de se faire dire qu'il y a un problème. Mais par contre, il va falloir le... si on réouvre le débat, bien, il faut le faire correctement. » (nous soulignons)

- Représentations de Me Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 95 :

  « Mais, je comprends, des échanges qui ont été tenus depuis le début de la journée entre la Régie et les différents participants que ce n'est pas seulement la qualification qui vous préoccupe, c'est l'opportunité d'accueillir cette demande de rouvrir le... de rouvrir le débat, peu importe comment est-ce qu'on qualifie la demande, compte tenu du principe de finalité, du principe d'efficience qui... des actions de la Régie qui doivent prévaloir.

(…) Ceci étant dit, nous vous plaidons que la demande de Gaz Métro pourrait être qualifiée de sept manières possibles qui seraient toutes de la juridiction de la Régie en premier instance. » (nous soulignons)

- Représentations de Me Hélène Sicard pour UC, notes sténographiques du 2 novembre 2016, Vol. 6, p. 117-118

« Vous avez posé la question à maître Sigouin-Plasse : « Est-ce que c'est un fait nouveau? » Dans le contexte du présent dossier, où on a un dossier générique et une toute nouvelle formule, je pense que les résultats que donne cette formule, avec des hypothèses que vous ne connaissiez pas, que vous ne saviez pas d'avance quelles hypothèses Gaz Métro allait utiliser, et les hypothèses et le résultat qu'elle donne sont des faits nouveaux auxquels... vous ne saviez pas à quoi vous attendre. Alors, ça arrive, c'est là, si ça ne fait pas votre affaire, si vous jugez que, de fait, l'intention de votre décision, de par l'application de ces hypothèses et de ces deux (2) ou trois (3) éléments, là, qui sont problématiques, amènent à quelque chose que vous ne vouliez pas et que vous n'aviez pas l'intention de voir, vous avez définitivement, selon moi, en vertu de l'article 37, de pouvoir de dire : « O.K., fait nouveau, ça ne marche pas. Sur ces deux (2) éléments là ou ces trois (3) éléments là, je veux un correctif. Je veux un ajustement. » (nous soulignons)

24. Par ailleurs, lors de cette rencontre préparatoire, la question des effets produits par la décision D-2016-100 à la lumière de l'article 40 de la LRÉ a été discutée mais aucune représentation n'a alors été formulée à l'effet que cette disposition rendait impossible l'examen de la conclusion relative aux Ajustements. Voir les notes sténographiques du 2 novembre 2016, p. 16, 70, 87

25. Aux termes de cette conférence préparatoire, il était permis de croire que s'il existait un doute quant à la possibilité pour la Régie de se saisir de la conclusion de la deuxième demande relative aux Ajustements, ceci serait tout probablement signalé dans la décision procédurale à être rendue dans le cadre du suivi de la conférence préparatoire;

F. LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2016-178 :

26. C'est dans la décision D-2016-178 rendue en date du 17 novembre 2016 dans le cadre du suivi de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016 que la Régie a précisé le traitement procédural qu'elle entendait adopter pour le suivi du dossier.

27. Dans cette décision, la Régie indiqua notamment ce qui suit :

« [39] La Régie n'a pas complété son examen des documents soumis par Gaz Métro, qu'il s'agisse de vérifier la conformité d'application de la Décision, ou encore, de juger de la pertinence ou

du caractère probant des constats et suggestions d'ajustement.

[40] À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.

[41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conforme l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des documents additionnels.

[42] La Régie entend conduire cette étape au cours des prochaines semaines. Au terme de cette étape, elle devra rendre une décision visant l'approbation et la mise en vigueur de l'Étude.

[43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e Demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.

[44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.

[45] En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur. »

[nous soulignons] »

28. De l'avis de l'ACIG, il ressort de ces extraits de la décision D-2016-178 que la Régie entendait procéder en deux (2) étapes pour le suivi de la phase 1 du dossier, soit :

    a) Une première étape à l'effet de s'assurer que les informations déposées par le Distributeur étaient conformes aux exigences de la décision D-2016-100 et vérifier s'il en a fait une application adéquate;

    b) Dans une 2e étape, l'examen des ajustements possibles proposés à la méthode par le Distributeur qu'elle considérait toutefois prématuré d'analyser à ce stade du dossier.

29. Notons que, nulle part dans sa décision D-2016-178, la Régie indique son intention de ne pas se saisir de la conclusion de la deuxième demande amendée portant sur les ajustements ou encore qu'elle jugeait cette conclusion irrecevable à la lumière des dispositions pertinentes de la *LRÉ*.

30. Bien au contraire, aux paragraphes 44 et 45 de cette même décision, la Régie précisa qu'il serait plus efficace et opportun que l'examen des ajustements se fasse dans le cadre du présent dossier mais qu'il était alors prématuré d'y procéder.

31. Dans les conclusions de sa décision D-2016-178, la Régie confirma qu'elle réservait sa décision sur la deuxième demande réamendée du Distributeur.

32. L'ACIG retient que la formulation employée dans les extraits de la décision D-2016-178 reproduits ci-dessus indique clairement que la décision D-2016-100 n'était ni finale ni exécutoire et que d'autres étapes devaient être franchies avant que ne soit rendue la décision finale « *…visant l'approbation et la mise en vigueur de l'étude* ».

G. SUIVI DE LA D-2016-178 : VALIDATION ET RAFFINEMENT DE LA MÉTHODE RETENUE :

33. Dans les semaines qui ont suivi la décision D-2016-178, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Régie et Énergir au sujet de l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016 dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100. Parmi les échanges dignes de mention, retenons les suivants :

    a) Les 18 et 20 janvier 2017, le Distributeur a déposé des réponses à deux (2) demandes de renseignements détaillées de la Régie portant sur la conformité de la preuve du 21 octobre 2016;

    b) Le 16 février 2017, une séance de travail fut tenue entre la Régie et le Distributeur afin de clarifier certains éléments de l'étude suite aux réponses obtenues aux demandes de renseignements de la Régie.

34. L'ACIG soumet respectueusement que tous ces échanges n'auraient pas été requis si le suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D-2016-100 avait été une simple affaire de routine. Encore ici, il ressort clairement que de nombreuses étapes devaient encore être franchies avant que la Régie ne confirme son approbation et la mise en vigueur de la nouvelle Méthode retenue. Tout ceci n'aurait pas été nécessaire si la décision D-2016-100 avait été finale et exécutoire au sens des dispositions pertinentes de la *LRÉ*.

H. LES DÉCISIONS D-2017-063 ET D-2017-134 COMPLÉTANT L'ÉTAPE DE VALIDATION ET DE RAFFINEMENT DE LA MÉTHODE RETENUE :

35. C'est dans sa décision D-2017-063 rendue en date du 22 juin 2017 que la Régie a complété l'étape de validation et de raffinement de la Méthode retenue dans la décision D-2016-100. Il convient de rappeler qu'il s'agissait là de la première étape indiquée dans la décision D-2016-178 rendue dans la foulée de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016.

36. Dans sa décision D-2017-063, la Régie a ordonné certains ajustements et autres raffinements de la Méthode qui, selon l'ACIG, témoignent que, sans les exercices de validation demandés à Gaz Métro, la décision D-2016-100 ne pouvait être considérée comme finale et exécutoire :

- Au paragraphe 51 de cette décision, la Régie ordonne au Distributeur d'apporter certains raffinements à la sous-fonctionnalisation des conduites par région.
- Aux paragraphes 66 et 67, la Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation afin d'allouer les coûts des conduites de transmission par région.
- Au paragraphe 78, la Régie ordonne un autre raffinement en demandant au Distributeur de séparer l'actuelle région de Montréal en trois régions, soit Laurentides, Montérégie et Montréal (constituée des données des sous-régions Montréal-Est, Montréal Ouest et non classées).
- Aux paragraphes 82 et 83, la Régie juge que la proposition de Gaz Métro est adéquate et permet de mieux refléter la causalité des coûts attribuables aux clients en combinaison tarifaire, mais lui demande néanmoins d'y apporter certains raffinements pour en faciliter l'application.
- Au paragraphe 87, la Régie ordonne un autre ajustement à l'effet d'utiliser le nombre de contrats plutôt que le nombre de clients qui utilisent le service pour allouer les coûts de la rubrique « Contrats et administration » des dépenses d'exploitation associées aux approvisionnements gaziers.
- Dans les conclusions de cette décision, la Régie approuve les nouveaux facteurs « FACTURATIOND » et « CONDPRIN-FS21 ».

37. De l'avis de l'ACIG, les mises à jour et autres ajustements qui ont été apportés à l'étude d'allocation du coût de service suite aux décisions mentionnées ci-dessus démontrent que la décision D-2016-100 rendue en juin 2016 était loin d'être finale et exécutoire.

38. Cependant, à l'instar de ce qu'elle avait déjà décidé dans sa décision

D-2016-178 du 17 novembre 2016, on retrouve, au paragraphe 97 de la décision D-2017-063 la même réserve à l'égard de l'analyse de la deuxième demande réamendée du Distributeur :

> *« [97] Comme mentionné dans la décision D-2016-178, dans l'attente de la mise à jour de l'étude, conformément à l'ensemble des décisions rendues dans le cadre de la phase 1, la Régie réserve sa décision sur la deuxième demande réamendée du Distributeur. »*

39. Au paragraphe 98 de la décision D-2017-063, la Régie demanda au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 août 2017, une seconde mise à jour de l'étude d'allocation, confirmant par le fait même que les travaux d'analyse étaient loin d'être terminés au lendemain de la décision D-2016-100 et que celle-ci était loin d'être finale et exécutoire au chapitre de la validation de la nouvelle Méthode retenue.

40. Le 31 août 2017, Énergir déposait sa 3e demande réamendée (B-0310) ainsi que les réponses aux différents suivis requis par la Régie dans la décision D-2017-063, dont la seconde mise à jour de l'Étude.

41. Comme il appert du paragraphe 15 de la 3e demande réamendée, Énergir indique qu'elle a adapté les Ajustements afin de tenir compte de l'impact de la décision D-2017-063, sans toutefois modifier la conclusion à l'égard des Ajustements, celle-ci étant alors toujours d'actualité dans l'attente d'un traitement et d'une décision de la Régie sur la seconde étape de la phase 1.

42. Par ailleurs, comme il est d'usage de le faire, Énergir a retranché, par l'intermédiaire de sa 3e demande réamendée, les conclusions relatives au « maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission » et aux <u>nouveaux facteurs</u> « FACTURATIOND » et « CONDPRIN-FS21 » puisque la Régie en avait disposé dans sa décision D-2017-063.

43. Ainsi, au 31 août 2017, les conclusions dont était saisie la Régie demeuraient les suivantes :

> ***« ACCUEILLIR*** *la présente 3e demande réamendée;*
>
> ***PRENDRE ACTE*** *de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution, tel que présentée à la pièce Gaz Métro-2, Document 20 et* ***S'EN DÉCLARER SATISFAITE****;*
>
> ***PRENDRE ACTE*** *de l'échéancier des actions qui seront mises en place pour la constitution d'une base de données, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 20 et* ***S'EN DÉCLARER SATISFAITE****;*

PRENDRE ACTE *des ajustements possibles à la Méthode retenue;*

APPROUVER *le facteur APPRO; »*

44. Le 18 octobre 2017, Énergir déposait une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude d'allocation.

45. Le 13 décembre 2017, la Régie rendait sa décision D-2017-134 intitulée « Décision finale – Conformité d'application de la décision D-2017-063 en suivi de la décision D-2016-100 relative à l'étude d'allocation du coût de service ».

46. Dans cette dernière décision, la Régie ne se prononça que sur les conclusions relatives à la première étape annoncée dans la décision D-2016-178 portant sur la validation de la Méthode retenue sans par ailleurs adjuger sur la conclusion de la troisième demande réamendée du Distributeur portant sur les ajustements proposés à la Méthode retenue.

47. L'ACIG soumet respectueusement que le silence de la décision D-2017-134 sur les ajustements proposés dans la troisième demande réamendée du distributeur laissait la porte entièrement ouverte à l'examen de ceux-ci qui constituait la deuxième étape du déroulement procédural annoncé aux paragraphes 39 à 45 de la décision D-2016-178 rendue dans la foulée de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016.

I. L'AUDIENCE DU 26 AVRIL 2018 ET LA DÉCISION D-2018-069 DU 14 JUIN 2017

48. Le 28 mars 2018, la Régie convoqua les participants à une audience le 26 avril 2018 portant sur la recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir et sur l'assise juridique à l'appui de celle-ci. Il est intéressant de souligner que cette lettre de convocation, pièce A-0155, fait expressément référence à la seconde étape du déroulement procédural du dossier annoncé aux paragraphes 43 à 45 inclusivement de la décision D-2016-178.

49. Lors de l'audience tenue en date du 26 avril 2018, tous les participants qui ont été entendus, à l'exception seulement du ROEÉ, ont plaidé que la troisième demande réamendée du Distributeur était recevable et que la Régie avait le pouvoir d'en disposer dans le cadre du présent dossier.

50. Or, malgré ces plaidoiries favorables, la Régie décida, au paragraphe 100 de sa décision D-2018-069, que la décision D-2016-100, telle que confirmée par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, était finale et que, par voie de conséquence, la troisième demande réamendée du Distributeur était irrecevable.

51. Par ailleurs, aux paragraphes 92 et 93 de cette même décision, la Régie jugea opportun de se prononcer comme suit sur le bien-fondé au mérite des demandes d'ajustements proposées par Énergir :

> *« [92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée[58].*
>
> *[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale[59]. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m^3-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée. »*

J. LES MOTIFS DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2018-069 AU SENS DE L'ARTICLE 37 DE LA *LRÉ* :

J.1 - Vice de fond de nature à invalider la décision

52. Le premier motif de révision invoqué par l'ACIG est celui prévu au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la *LRÉ* à l'effet que la décision D-2018-069 est entachée d'un vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision.

53. La conclusion précise faisant l'objet de ce premier motif de révision est celle contenue au paragraphe 100 de la décision D-2018-069 qui se lit comme suit :

> *[100] Dans le présent dossier, la Régie a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134, que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision. »*

54. L'ACIG soumet respectueusement que les considérations relatées dans les paragraphes ci-dessus quant au cheminement du dossier depuis le jour où la décision D-2016-100 a été rendue en juin 2016 démontrent clairement que ladite décision n'était pas finale et exécutoire et que plusieurs autres étapes importantes devaient être franchies avant que ladite décision, à commencer évidemment par la nouvelle Méthode retenue, puisse être considérée comme finale et exécutoire au sens des articles 37 et 40 de la *L.R.É*.

55. Parmi les éléments du dossier que l'ACIG retient aux fins de soutenir que la conclusion principale de la Régie à l'effet que la décision D-2016-100 était finale et exécutoire est entachée d'un vice de fond de nature à

l'invalider, il y a les suivants :

a) Les éléments de suivi demandés aux paragraphes 693 et suivants de la D-2016-100 sont d'une envergure et complexité telles que ni ladite décision ni la Méthode retenue ne pourraient être considérées comme finales et exécutoires tant que les exercices de validation n'auraient pas été complétés.

b) Les allégations contenues et les ajustements proposés dans la preuve d'Énergir en date du 21 octobre 2016 dans le cadre du suivi demandé dans la D-2016-100 confirment que plusieurs étapes importantes demeuraient à franchir avant que la Méthode retenue ne puisse être considérée comme finale et exécutoire.

c) L'ordre du jour de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016 et les représentations des intervenants lors de celle-ci confirment que ni la Régie ni les participants au dossier considéraient la 2e demande amendée d'Énergir comme irrecevable.

d) Le cheminement procédural annoncé dans la D-2016-178 indique clairement que la Régie entendait procéder en deux (2) étapes pour le suivi de la phase 1 du dossier, soit :

   (i) Une première étape à l'effet de s'assurer que les informations déposées par le Distributeur étaient conformes aux exigences de la décision D-2016-100 et vérifier s'il en a fait une application adéquate;

   (ii) Dans une 2e étape, l'examen des ajustements possibles proposés à la méthode par le Distributeur qu'elle considérait toutefois prématuré d'analyser à ce stade du dossier.

e) Les échanges de demandes de renseignements et la séance de travail tenue entre la Régie et Énergir dans la foulée de la D-2016-178 n'auraient pas été requis si le suivi demandé aux paragraphes 693 et suivants de la décision D 2016-100 avait été une simple affaire de routine.

f) Les nombreux ajustements et autres raffinements de la Méthode ordonnés dans la D-2017-063 démontrent que, sans les exercices de validation demandés à Gaz Métro, la décision D-2016-100 ne pouvait être considérée comme finale et exécutoire.

g) Le fait que ni dans la D-2016-178, ni dans la D-2017-063 et ni dans la D-2017-134, la Régie n'a donné une seule indication qu'elle considérait les ajustements proposés par Énergir comme irrecevables. Bien au contraire, elle a plutôt choisi de réserver sa décision sur la 2e demande réamendée du Distributeur, ce qui ne signifie aucunement qu'elle considérait celle-ci comme irrecevable ou

qu'elle n'entendait pas se prononcer sur le bien-fondé au mérite des ajustements proposés par Énergir.

h) La lettre de convocation du 28 mars 2018, pièce A-0155, transmise aux fins de la conférence préparatoire du 26 avril 2018 fait expressément référence à la seconde étape du déroulement procédural du dossier annoncé aux paragraphes 43 à 45 inclusivement de la décision D-2016-178.

i) Lors de l'audience tenue en date du 26 avril 2018, tous les participants qui ont été entendus, à l'exception seulement du ROEÉ, ont plaidé que la troisième demande réamendée du Distributeur était recevable et que la Régie avait le pouvoir d'en disposer dans le cadre du présent dossier.

J.2 - Conclusion *ultra petita* et violation de la règle *audi alteram partem*

56. Le second motif de révision soumis par l'ACIG est celui prévu au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la *L.R.É.* à l'effet que la Régie a retenu certaines conclusions (*ultra petita*) à l'égard desquelles les intervenants au dossier, pour des raisons suffisantes, n'ont pu présenter leurs observations.

57. Il s'agit en l'occurrence des conclusions retenues aux paragraphes 92 et 93 de la décision dans lesquels la Régie réfute le bien-fondé au mérite des demandes d'ajustements d'Énergir et réitère que sa décision initiale à l'effet de fixer la capacité assignée à 30m^3-jour par client était bien fondé :

> *« [92] La Régie juge qu'à sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée[58].*
>
> *[93] En somme, Énergir demande à la Régie de remplacer un paramètre fixé par une décision finale[59]. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m3-jour par client. L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée. »*

58. L'ACIG soumet respectueusement qu'il ressort clairement de la lettre de convocation, pièce A-0155 du 28 mars 2018 que les deux (2) seuls sujets sur lesquels devaient porter l'audience du 26 avril 2018 étaient les suivants :

a) La recevabilité de la troisième demande réamendée;

b) L'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette troisième demande réamendée, considérant, notamment les articles 37 et 40 de la Loi sur la régie de l'énergie;

59. L'ACIG est d'avis que les sujets annoncés dans cet avis de convocation sont tout à fait compatibles avec la deuxième étape du cheminement procédural que la Régie avait indiqué dans les paragraphes de sa décision D-2016-178 reproduits dans l'avis de convocation, lesquels se limitaient à la recevabilité de la deuxième demande réamendée et ne portaient aucunement sur le mérite des ajustements proposés dans celle-ci.

60. Qui plus est, lors de l'audience du 26 avril 2018, aucun des participants n'a présenté une argumentation visant à soutenir ou contester, au mérite, le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir. Bien au contraire, plusieurs des participants, incluant Énergir et l'ACIG, ont pris la peine de confirmer que leur compréhension du cadre de l'audience était à l'effet que celui-ci était limité seulement à la recevabilité de la troisième demande réamendée et à l'assise juridique en vertu de laquelle la Régie pouvait en traiter.

61. En conséquence, l'ACIG soumet que les conclusions énoncées aux paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-069 ont été énoncées *ultra petita*, en violation flagrante de la règle *audi alteram partem,* en ce qu'aucun des participants à l'audience du 26 avril 2018 n'a été entendu ou n'a même demandé d'être entendu sur le mérite des ajustements proposés par Énergir.

J.3 – Découverte d'un fait nouveau

62. Comme troisième et dernier motif de révision, l'ACIG soumet, à titre subsidiaire, celui prévu au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la *L.R.É.* à l'effet que les ajustements proposés par Énergir constituent un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

63. Il s'agit là de l'argument subsidiaire qui a été soulevé par Énergir dans sa plaidoirie du 26 avril 2018 et qui est résumé comme suit au paragraphe 104 de la décision D-2018-069 :

> *« [104] Dans sa plaidoirie, Énergir fait valoir une position subsidiaire, dans le cas où la Régie conclurait que la Décision est une décision finale. Cet argument est à l'effet que la Régie peut d'office réviser la Décision en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi, en raison de la découverte d'un fait nouveau. »*

64. Pour les fins de ce troisième et dernier motif de révision, l'ACIG fait sienne l'argumentation contenue aux paragraphes 56 à 63 inclusivement des notes d'argumentation, pièce B-0430, déposées par Énergir aux fins de l'audience du 26 avril 2018.

K. CONCLUSIONS

65. L'ACIG accompagne la présente demande d'un dépôt au montant de 500,00$ représentant les droits afférents prévus au Règlement sur la Procédure.

Pour l'ensemble des motifs relatés dans la présente requête, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de :

RÉVISER et **ANNULER** la décision D-2018-069 rendue par la Régie en date du 14 juin 2018 à l'effet de décréter l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée déposée par Énergir en date du 27 août 2017 dans le dossier R-3867-2013 Phase 1;

DÉCLARER que la Régie a non seulement le pouvoir mais le devoir d'étudier au mérite les ajustements proposés par Énergir à la Méthode retenue dans la décision D-2016-100, lesquels sont relatés dans sa troisième demande réamendée;

ORDONNER la convocation d'une audience dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1 dont l'objectif sera d'étudier au mérite le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir dans sa troisième demande réamendée du 27 août 2017.

Le tout respectueusement soumis.

St-Jérôme, le 13 juillet 2018

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG
N/réf. : 3070-0372